CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE



RÈGLEMENT NUMÉRO 324-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 324-14 PORTANT SUR LA TAXATION ET LA TARIFICATION 2015

ATTENDU QUE le conseil doit adopter un règlement portant sur la taxation et la tarification 2015 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du lundi 8 décembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Hervé Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 324-14 portant sur la taxation et la tarification 2015 soit et est adopté.

Article 1 Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0,76475 \$ /100 \$ pour l'année 2015.

Article 2 Les taux des taxes foncières spéciales identifiées cidessous sont fixés pour l'année fiscale 2015 :

Pour un total de taxes de	1.55957 \$ /100 \$
Taxe foncière « Supralocal » :	0,01866 \$ /100 \$
Taxe foncière « Voirie locale »:	0,68294 \$ /100 \$
Taxe foncière « Sûreté du Québec » :	0,09322 \$ /100 \$

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi de la façon suivante :

•	Catégorie chalet	0 – 16 667 gallons	98 \$
♦	Résidence, commerce et		
	entreprise	0 - 40000 gallons	300 \$
•	Garage	$0 - 100\ 000\ gallons$	351 \$
♦	Hôtels, bars, restos	$0 - 300\ 000\ gallons$	863 \$
*	Habitations collectives	$0 - 300\ 000\ gallons$	1 524 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 2,00 \$ du mille (1 000) gallons d'eau excédentaire, selon les modalités du règlement numéro 120, en vigueur et dûment amendé.

Une taxe spéciale annuelle de 10 \$, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour l'amélioration du réseau d'eau potable, est reconduite pour l'année 2015. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés de lots à bois sans aucune construction.

Article 3 Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des ordures est fixé selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

♦	Logement, résidence		
	et bar supplémentaire-	1 unité	98,09 \$
♦	Résidence saisonnière -	0.5 unité	49,05 \$
♦	Fermes enregistrées –	2,0 unités	196,18 \$

♦	Épiceries –	2,5 unités	245,23 \$
♦	Restaurants –	2.5 unités	245,23 \$
♦	Garages –	2,5 unités	245,23 \$
♦	Hôtels et bars –	2 unités	196,18 \$
♦	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	147,14 \$
♦	Commerces de service	1,5 unité	147,14 \$
♦	Commerces de détail	1,5 unité	147,14 \$
♦	Casse-croûte	1,5 unité	147,14 \$
♦	CLSC	8 unités	784,73 \$
♦	Habitations collectives	6 unités	588,55\$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des ordures est fixé à :

♦	Logement, résidence		
	et bar supplémentaire-	1 unité	58,01 \$
♦	Résidence saisonnière -	0.5 unité	29,01 \$
♦	Fermes enregistrées –	2,0 unités	116,03 \$
♦	Épiceries –	2,5 unités	145,04 \$
♦	Restaurants –	2.5 unités	145,04 \$
♦	Garages –	2,5 unités	145,04 \$
♦	Hôtels et bars –	2 unités	116,03 \$
♦	Bars supplémentaires	1 unité	58,01 \$
♦	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	87,02 \$
♦	Commerces de service	1,5 unité	87,02 \$
♦	Commerces de détail	1,5 unité	87,02 \$
♦	Casse-croûte	1,5 unité	87,02 \$
♦	CLSC	8 unités	464,11 \$
♦	Habitations collectives	6 unités	348,08 \$

Article 4 Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est de 35,30 \$ par matricule usager.

Article 5 Une taxe spéciale de 52,47 \$ par bac brun livré est établie, en 2015 seulement, pour l'achat et la livraison des bacs bruns avec petits bacs de comptoir.

Article 6 Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 31 mars 2015, le second versement étant dû le 30 juin 2015, le troisième versement étant dû le 30 septembre 2015 et le quatrième versement le 30 novembre 2015. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

Article 7 Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Épiphane demeure fixé à 18 % pour l'année 2015 et pour tous les comptes antérieurs.

Un escompte de deux pour cent (2 %), sur le deuxième, le troisième et le quatrième versement, est accordé aux contribuables qui paient leur compte de taxes, supérieur à trois cents dollars (300 \$), avant la date ou à la date d'échéance du premier versement de 2015.

Des frais de 50 \$ seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes.

Le délai pour l'application des intérêts sera de cinq jours ouvrables.

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE QUATORZE. Renald Côté, maire Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier